

acte du parlement, par charte royale ou par prescription. Sont aussi légalement constituées *celles qui existaient au temps de la cession du pays* et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.”

Cette reconnaissance tacite, ou bien l'approbation formelle faite par acte du parlement, constitue la communauté religieuse en corporation civile. Par là, la communauté acquiert tous les droits ordinaires des corporations, tels que définis dans le titre onzième du livre premier du Code Civil ; elle devient *une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles* ;¹ elle est capable de certains droits et elle est sujette à certaines obligations. La communauté entre ainsi dans l'état, qui, après lui avoir donné ou reconnu la vie, est tenu de la protéger et de la défendre contre les agressions du dehors.

Voilà comment on doit comprendre les quatre conditions posées par le Code. Recherchons maintenant les communautés qui les ont remplies.

LIV. Le Bas Canada possède aujourd'hui un nombre considérable de communautés religieuses ; le diocèse de Montréal est particulièrement riche sous ce rapport, grâce à l'énergie persévérante et à l'activité infatigable de l'homme éminent qui occupe, depuis trente ans, le siège épiscopal. Ces divers couvents, d'hommes ou de femmes, vivent sous des règles différentes, suivant le but qu'ils poursuivent. Dans leur saint zèle, ils embrassent toutes les faiblesses humaines, toutes les misères sociales, tous les besoins de la population. Les uns répandent parmi les enfants du peuple l'instruction primaire, forte, religieuse ; tandis que les autres enseignent d'une manière aussi habile que savante les sciences et les lettres à ceux qu'appelle une vocation plus élevée ; jeunes garçons et jeunes filles, tous trouvent dans l'abnégation de nos religieux ou de nos religieuses des maîtres profondément versés dans toutes les connaissances divines et humaines.

Quelques-unes de ces saintes femmes s'adonnent au soin des malades, d'autres recueillent les victimes du vice, les consolent et les ramènent à la vertu ; ou bien, se livrant à toutes les austérités d'une vie contemplative, prient, pleurent et souffrent pour ceux qui ne savent ni prier, ni pleurer, ni souffrir dans la paix de l'âme. D'autres religieux recueillent ces jeunes criminels que vomissent chaque jour nos prisons, et épargnent à la société la tâche d'en faire de bons citoyens, des hommes vertueux ; quelques-uns enfin savent, au milieu des mortifications de la chair, trouver la force de

1. *Code Civil*, art. 352.